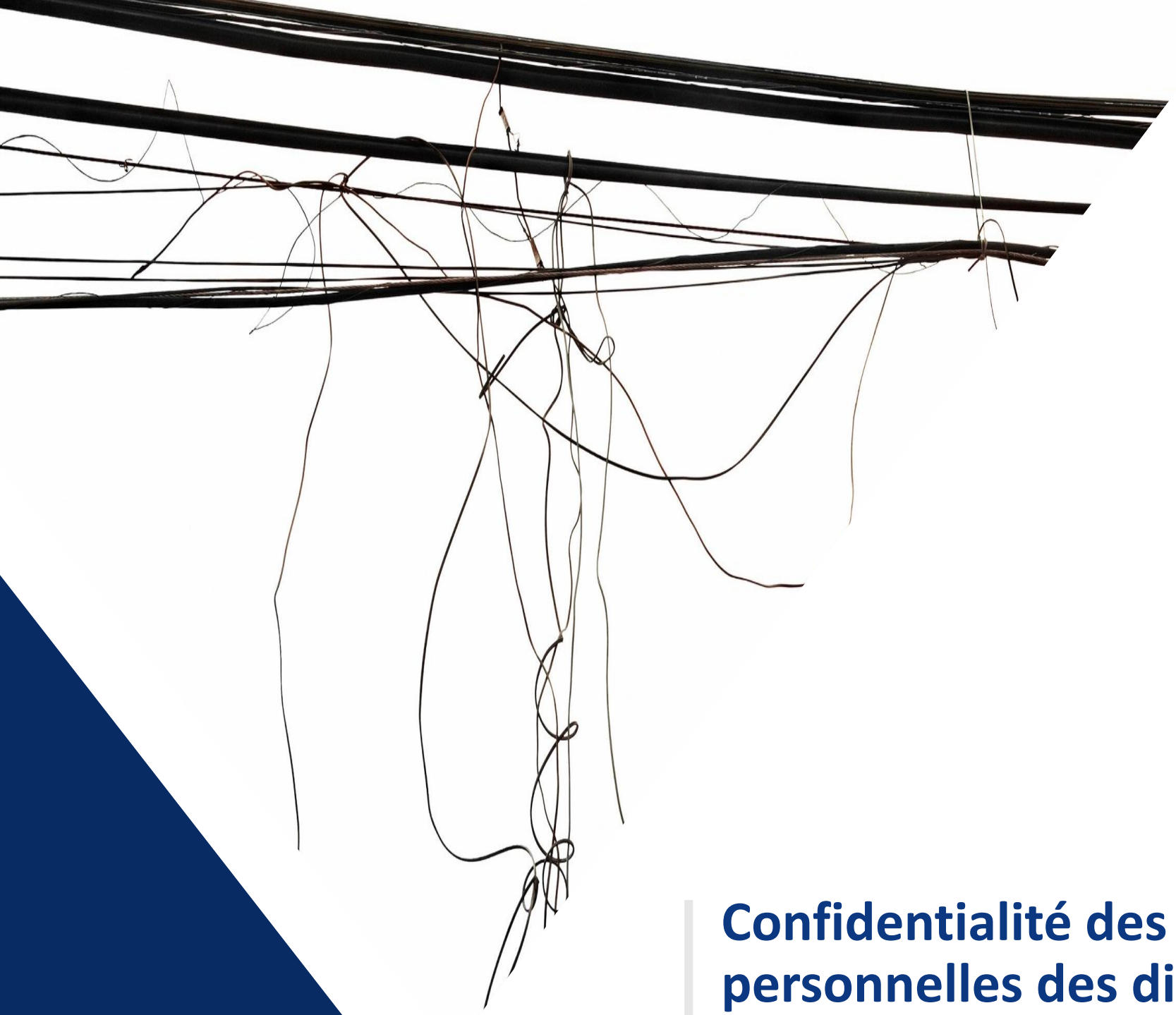

Confidentialité des adresses personnelles des dirigeants

(Décret n° 2025-840 du 22 août 2025)

Max Molinari, avocat

BMH AVOCATS

Contexte et objectifs

Problématique

- Les adresses personnelles des dirigeants sont accessibles publiquement via le Registre du commerce et des sociétés (RCS) et le Répertoire national des entreprises (RNE).
- Risques : harcèlement, atteintes à la vie privée, usurpation d'identité, menaces physiques.

Objectifs du décret

- Protéger la vie privée et la sécurité des dirigeants.
- Adapter la publicité légale des sociétés aux exigences du RGPD et aux recommandations de la CNIL.
- Permettre un équilibre entre transparence économique et protection des données personnelles.

Dispositif légal – ce que le décret prévoit (i)

Publication et entrée en vigueur

- Décret n° 2025-840 du 22 août 2025, publié au JO le 24 août 2025.
- Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Personnes concernées par l'occultation

- Personnes physiques dirigeantes : gérants, présidents, directeurs généraux, etc.
- Associés indéfiniment responsables : SNC et sociétés civiles.

L'occultation peut concerner

- L'adresse personnelle mentionnée sur l'extrait Kbis.
- L'adresse personnelle figurant dans un acte déposé au RCS/RNE : statuts, PV de nomination, etc.

Dispositif légal – ce que le décret prévoit (ii)

- L’occultation n’est pas absolue.
- Certaines autorités, administrations et professions réglementées conservent un accès aux adresses personnelles des dirigeants (Article R123-54-2 du Code de commerce).
- Sont notamment concernés : les autorités judiciaires, les agents de l'administration des douanes, les agents habilités de l'administration des finances publiques, les officiers habilités de police judiciaire, les notaires, les commissaires de justice, administrateurs et mandataires judiciaires.
- Par ailleurs, les adresses personnelles peuvent, sous conditions, être communiquées aux représentants légaux et associés de la société, ainsi qu’aux créanciers des personnes physiques concernées, lorsque ces derniers établissent détenir sur elles des créances nées à l'occasion de l'exercice par ces personnes physiques de leur mandat social.

Procédure

- Les dirigeants personnes physiques peuvent, à tout moment, solliciter la confidentialité des informations relatives à leur domicile personnel.
- La demande de confidentialité se fait via le guichet unique.
- Le greffier doit, en principe, traiter la demande dans le délai de cinq jours francs ouvrables après sa réception.

Documents à fournir

- Occultation de l'adresse personnelle sur le Kbis : déclaration de confidentialité + document d'identité du dirigeant + pouvoir au profit du mandataire (si le dirigeant n'effectue pas la formalité lui-même).
- Occultation de l'adresse personnelle sur un acte en cours de dépôt ou déjà déposé: outre les documents susvisés, fournir une version publique de l'acte (sans adresse personnelle).

Analyse critique : un progrès, mais des limites

✅ Points positifs

- Renforcement de la protection de la vie privée des dirigeants.
- Réduction des risques : harcèlement, usurpation d'identité, atteinte à la sécurité des personnes.
- Procédure simplifiée via le guichet unique et délai de traitement court (5 jours).

⚠️ Limites

- Démarche volontaire : aucune occultation automatique, chaque dirigeant doit en faire la demande.
- Adresse du siège social : l'adresse personnelle reste publique si le domicile sert de siège de la société.
- Annonce légale : l'adresse demeure visible dans les annonces légales, ce qui limite la confidentialité réelle.

BMHAVOCATS

29, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ
75008 PARIS

TEL: + 33 1 42 66 63 19 / FAX: + 33 1 42 66 64 81
bmh@bmhavocats.com

www.bmhavocats.com

Copyright © 2025 BMH AVOCATS, All rights reserved